



CABINET DU MAIRE
Dossier suivi par : Karima TEBIB
☎ : 0130808010
✉ : cabinetmairie@villepreux.fr
N/REF : SM/SB - 147- 2009

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VILLEPREUX

Monsieur Magnon Verdier
1 rue du Cantal
78450 Villepreux

Villepreux, le 5 mai 2009

Objet : exercice du droit de réponse

Monsieur le responsable de publication,

Conformément à l'article 6 IV de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance de l'économie numérique et dans le cadre de l'exercice de mon droit de réponse, je vous demande d'insérer sur votre site www.lesamisduprs-villepreux.fr le texte ci-dessous :

Droit de réponse de Stéphane Mirambeau, Maire de Villepreux, au mot d'humeur « A propos du droit de réponse de Mr Mirambeau »

Depuis maintenant 1 an et le début de mon mandat, je suis victime, sur vos sites Internet, d'un déchainement ridicule et stérile qui ne vous mène à rien. Cette agressivité me pousse aujourd'hui à devoir répondre une fois de plus à l'une de vos publications.

Depuis un an, on ne compte plus à mon égard, les manques de respect, les insultes, les moqueries. Depuis un an, vous ne proposez rien et critiquez tout. Je ne vous apprendrai pas la déontologie qui doit accompagner votre mandat, je n'en ai pas le temps et cela ne servirait à rien.

Vous évoquez enfin l'un de mes articles concernant la malhonnêteté d'un courrier que vous aviez envoyé à l'ensemble des associations il y a quelques mois. Comment appeler la technique que vous employez systématiquement et qui consiste à crier au loup pour occuper le terrain en véhiculant des informations erronées et scandaleuses.

Quid en effet de l'asphyxie des associations, quid en effet du nombre de démissions de leur président que nous poussions à partir ? Quid enfin des informations que vous véhiculiez dans cette lettre ?

Rien, du vent, une fois de plus.

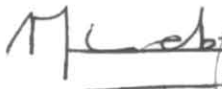
Stéphane Mirambeau, Maire de Villepreux.

Comme le stipule la loi, « Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu ».

De plus, comme le précise l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, l'insertion de la réponse doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que le message critiqué.

Veuillez agréer, monsieur le responsable de la publication, mes salutations distinguées.

Le Maire,


Stéphane MIRAMBEAU

